République Française



ARRÊTÉ Nº .356./2024

Mise en demeure

RR/P.M/W.J/2024

Arrêté en recommandé avec demande d'avis de réception : 2C 177 092 6362 9

LE MAIRE

- Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.541-2, L. 541-3 et L 541-21-4;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants :
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2;
- Vu le rapport de 2024-06-156 constatant qu'un véhicule IRISBUS 594-BPS-974 stocké sur la parcelle AB 550 sur le secteur Chemin Bel Ombre 97440 SAINT-ANDRE semble être privé des éléments indispensables à son utilisation normale et semble insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, et que ce véhicule peut constituer une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en pouvant servir de gîte à des nuisibles susceptibles de générer une telle atteinte, peut contribuer à la survenance d'un risque sanitaire grave ou peut constituer une atteinte grave à l'environnement;
- Considérant que lors de la visite en date du 06 Juillet 2023 des agents de surveillance de voie publique ont constaté les faits suivants : Ce Véhicule, dépourvu des éléments qui sont indispensables à son utilisation, présente toutes les caractéristiques d'une épave. Celui-ci porte gravement atteinte à la sécurité et à la salubrité publique.
- Considérant que l'abandon d'une épave de véhicule IRISBUS 594-BPS-974 FORD constitué par la SARL RAPID TRANSPORTS au 6 Rue Guadeloupe 97490 SAINTE-CLOTILDE occasionne des nuisances pour l'environnement, le voisinage et est de nature à porter atteinte à la salubrité publique.
- Considérant qu'en vertu de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, tout départemental, tout département sanitaire departemental, tout département sanitaire departemental, tout département sanitaire departement sanitaire départemental, tout département sanitaire de partement sani

Considérant que, selon l'article L. 541-2 du Code de l'environnement « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion (...)».

Considérant que, contrairement aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement, la SARL RAPID TRANSPORTS n'a pas pris les dispositions nécessaires pour s'assurer de la bonne élimination des déchets ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement susvisé « Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé (...) ».

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L541-23-4 du Code de l'environnement,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL RAPID TRANSPORTS de respecter les dispositions de l'article L.541-2 de ce même afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 541-1 du code de l'environnement;

Arrête

Article 1 – LA SARL RAPID TRANSPORTS demeurant au 6 Rue Guadeloupe sur la commune de SAINTE-CLOTILDE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement en évacuant l'épave de véhicule IRISBUS 594-BPS-974 qu'elle a abandonné sur la parcelle AB 550 sur le secteur Chemin Bel Ombre 97440 SAINT-ANDRE et de les faire éliminer dans une installation dûment agréée à cet effet dans un délai de dix jours à compter de la notification du présent arrêté.

<u>Article 2</u> - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Article 3 - En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti par la mise en demeure, le titulaire du certificat d'immatriculation est redevable d'une astreinte d'un montant maximal de 50 € par jour de retard. L'astreinte courte à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à exécution complète des mesures prescrites le titulaire du certificat d'immatriculation.

Arrêté N° ... 756. Du ... 19 JUIL. 2024

<u>Article 4</u> - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

<u>Article 5</u> – Le Maire de Saint-André est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise, pour information, au propriétaire du terrain concerné.

Le présent arrêté sera notifié à la SARL RAPID TRANSPORTS et publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Fait à Saint-André, le

1 9 JUIL. 2024

Pour le Maire et par délégation

e **B**ème Adjoint

Gilles NAZE

Arrêté N° .756...Du ...19 JUIL 2024